Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne sur le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) du secteur de Rostrenen (22)

n°023291/A P

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne s'est réunie le 6 novembre 2026 à Rennes. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'aménagement foncier et agricole, forestier et environnemental (AFAFE) de Rostrenen (22).

Étaient présents et ont délibéré collégialement : Françoise Burel, Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Audrey Joly, Sylvie Pastol.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le dossier.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par le conseil départemental des Côtes-d'Armor pour avis de la MRAe dans le cadre de la procédure d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 11 septembre 2026.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 et du I de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception. Selon le II de ce même article, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

La DREAL, agissant pour le compte de la MRAe, a consulté l'agence régionale de santé (ARS), ainsi que le préfet des Côtes-d'Armor au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.
L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à favoriser la participation du public et à permettre d'améliorer le projet. À cette fin, il est transmis au maître d'ouvrage et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (articles L. 122-1-1 et R. 122-13 du code de l'environnement).
Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet. Il est publié sur le site de la MRAe Bretagne et sur le portail de l'évaluation environnementale.

Avis au lecteur

Le présent avis comporte à la fois :

- des notes alphabétiques ([a], [b], [c]…), renvoyant à un glossaire en fin de document, explicitant des termes ou des notions génériques ;
- et des notes numérotées ([1], [2], [3]...), consultables en bas de page, apportant des précisions spécifiques au dossier.

Sommaire

1. Présentation du projet et de son contexte 5

1.1. Présentation du projet 5

1.1.1. Répartition parcellaire 5

1.1.2. Le programme de travaux connexes 6

1.2. Contexte environnemental 6

1.3. Procédures et documents de cadrage 7

1.4. Principaux enjeux identifiés par l'Ae 7

2. Qualité de l'évaluation environnementale 7

2.1. Observations générales 7

2.2. État initial de l'environnement 8

2.3. Justification environnementale des choix 8

2.4. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées 9

2.5. Mesures de suivi 9

3. Prise en compte de l'environnement 10

3.1. La préservation des milieux naturels et de leurs fonctionnalités écologiques 10

3.1.1. La préservation du réseau bocager 10

3.1.2. La préservation des milieux aquatiques et humides 11

3.2. La préservation des espèces 12

3.3. Cadre de vie et paysage 12

3.4. Influence du projet sur le changement climatique 13

GLOSSAIRE 14

Synthèse de l'avis

Le projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) du secteur de Rostrenen, sous maîtrise d'ouvrage du Conseil départemental des Côtes d'Armor, est une conséquence de l'aménagement à 2x2 voies de la route nationale (RN)164. Conformément au code rural (article L.123-24), l'État a l'obligation légale de réparer les dommages causés aux structures agricoles par ses travaux. Cette nécessité de réorganisation/réparation se traduit par la mise en œuvre d'une procédure d'AFAFE, permettant une analyse fine des impacts et la mise en place de solutions de compensation pour les propriétés et les exploitations. Le lancement de la démarche a été approuvé en septembre 2015 et concerne 2 080 hectares.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont **la préservation des milieux naturels et de leurs fonctionnalités écologiques** (réseau bocager, milieux aquatiques et humides, fonctions hydrauliques), **la préservation des espèces, protégées ou non** (destruction d'individus et/ou d'habitats d'espèces), ainsi que **les effets du projet sur le cadre de vie, le paysage et le changement climatique** par la restructuration du parcellaire et l'évolution des pratiques agricoles.

L'étude d'impact du projet expose des inventaires pertinents mais dont les conclusions sont parfois insuffisamment abouties. En effet, il est essentiel de démontrer que les choix effectués dans le cadre du projet sont justifiés, notamment d'un point de vue écologique et environnemental, en présentant l'analyse de solutions de substitution raisonnables. Par ailleurs, le dossier doit évaluer les impacts des modifications des pratiques agricoles induites par le projet d'AFAFE du fait notamment de la diminution du nombre de parcelles au profit de l'agrandissement de leur superficie.

L'étude d'impact identifie les principaux enjeux écologiques du périmètre et prévoit des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi. Elle fait néanmoins apparaître des incidences résiduelles sur plusieurs espèces, dont certaines sont qualifiées de fortes, ainsi que des enjeux de préservation du bocage et du fonctionnement hydrologique des milieux humides. Les impacts résiduels sur la faune, la flore et les fonctionnalités des linéaires de haies affectés, devront être précisément qualifiés pour justifier leur suffisance.

De plus, le travail d'identification des zones humides doit être étendu à l'ensemble des parcelles agricoles impactées. Il importe de porter une attention particulière à ces zones sensibles, dans l'objectif de prévoir, si nécessaire, des mesures adaptées d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts qu'ils soient directs ou indirects.

Enfin, pour apprécier globalement les effets du projet sur le changement climatique, il serait approprié de réaliser une analyse des conséquences concrètes de la destruction des haies et des modifications d'exploitations agricoles sur le déstockage du carbone, mais aussi de prendre en compte la diminution de la séquestration de carbone par les haies nouvellement plantées par rapport aux anciennes.

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

1. Présentation du projet et de son contexte

1.1. Présentation du projet

L'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) du secteur de Rostrenen est directement lié au projet de mise à 2x2 voies de la route nationale (RN)164. Cet axe routier majeur du Centre-Bretagne relie la RN165, au niveau de l'échangeur du Pouillot à Châteaulin, à la RN12, au niveau de Montauban-de-Bretagne. S'étendant sur 162 kilomètres, elle traverse les départements d'Ille-et-Vilaine sur 13 km, des Côtes-d'Armor sur 104 km et du Finistère sur 44 km.

Depuis les années 1960, l'État a engagé un programme de doublement progressif des voies afin de renforcer la sécurité, désenclaver le Centre-Bretagne et soutenir son développement économique et touristique. Dans le secteur de Rostrenen, ce projet, d'une longueur d'environ 15 km, vise la mise à 2x2 voies sur trois sections. L'AFAFE est la conséquence de la construction des sections 2 et 3 de la mise à 2x2 voies de la RN164, environ 10 km sur le secteur de Rostrenen jusqu'au hameau de Loméven à Glomel.

Si elle facilite et sécurise le trafic de transit, la construction de cette route entraîne des perturbations importantes sur le territoire traversé : elle concerne environ 90,5 hectares de terres, fragmente les propriétés et les exploitations, et perturbe la circulation des personnes (exploitants agricoles, randonneurs, etc.) et des espèces. La zone d'étude concerne quatre communes du sud-ouest des Côtes-d'Armor : Kergrist-Moëlou, Rostrenen, Glomel, Maël-Carhaix.

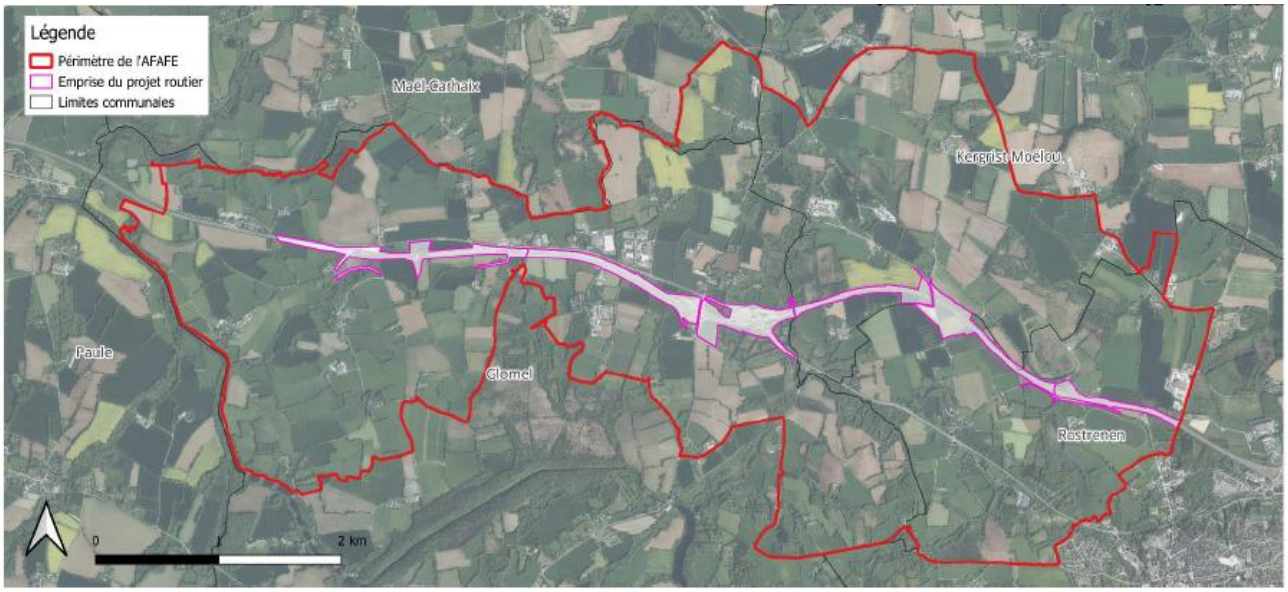


Figure 1 : Localisation du périmètre de l'AFAFE, source : dossier.

Conformément au code rural (article L.123-24), l'État a l'obligation légale, en tant que maître d'ouvrage du projet routier, de réparer les dommages causés aux structures agricoles par ces travaux. Cette nécessité de réorganisation se traduit par la mise en œuvre d'une procédure d'aménagement foncier (AFAFE), permettant une analyse fine des impacts et la mise en place de solutions de compensation pour les propriétés et les exploitations. La procédure a commencé en septembre 2015.

1.1.1. Répartition parcellaire

Le périmètre de l'AFAFE couvre 2 080 ha. Le projet d'aménagement permet de passer de 1 561 à 863 parcelles, soit une diminution de 45 % de leur nombre. La surface moyenne des parcelles augmente en moyenne de 81 % (passant de 1,28 ha à 2,32 ha). Alors que le nombre d'îlots d'exploitation diminue de 259 à 201, le nombre de comptes de propriété augmentera de 133 à 222, et la superficie moyenne par îlot de propriété passera de 2,17 ha à 2,7 ha. Cette restructuration permet également de régulariser les échanges de culture.

	AVANT	APRES
Surface du périmètre	2075 ha	2080 ha
Nombre de parcelles cadastrales	1561	863
Surface moyenne d'une parcelle cadastrale	1.28ha	2.32ha
STATISTIQUES SUR LES PROPRIETES		
Nombre d'îlots de propriété	919	739
Surface moyenne d'un îlot de propriété	2.172ha	2.707ha
STATISTIQUES SUR LES EXPLOITATIONS		
Nombre d'îlots d'exploitation	259	201
Nombre moyen de parcelles par îlot	2.11	1.78
Surface moyenne d'un îlot d'exploitation	6.367ha	7.730ha
Nombre moyen d'îlots par exploitants	5.354	4.319
LES COMPTES DE PROPRIETE		
Nombre de comptes mono-parcellaires	133	222

Figure 2 : Statistiques foncières, avant et après AFAFE, source : étude d'impact

1.1.2. Le programme de travaux connexes

Le projet comprend le réaménagement de 3,7 km de chemins ruraux ainsi que la création de 841 m de nouvelles voies.

Ces travaux induisent la suppression 2 540 m de haies. En compensation de ces destructions, 12 377 m de haies seront plantés.

Au regard des impacts résiduels sur la biodiversité, le projet fait l'objet d'une demande de dérogation à la protection des espèces protégées (4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement).

En outre, le projet permettra d'installer deux ponts-cadre et quinze ouvrages hydrauliques afin de « permettre de restaurer le lit naturel des cours d'eau ».

1.2. Contexte environnemental

Les communes de Kergrist-Moëlou, Rostrenen, Glomel, Maël-Carhaix situées au sud-ouest du département des Côtes-d'Armor, à environ 130 km de Rennes et 60 km de Saint-Brieuc. Ces communes sont membres de la communauté de communes du Kreiz-Breizh.

L'agriculture y est l'activité dominante, structurant à la fois l'économie et le paysage. Le secteur compte 47 exploitations agricoles d'une taille moyenne de 34,5 hectares. La production est principalement orientée vers le polyélevage (bovins lait et viande, aviculture) et les grandes cultures, qui occupent près de la moitié de la surface agricole utile.

Le réseau hydrographique est particulièrement dense, le périmètre se situant à la charnière entre les bassins versants du Blavet et de l'Aulne. Les zones humides[a] couvrent environ 290 hectares (soit 14 % de la zone).

Le territoire se distingue par une armature bocagère encore bien présente, avec 175,5 km de maillage recensé. Ce réseau de haies et de talus sert d'habitat pour de nombreuses espèces, dont certaines sont protégées, et de corridor de déplacement pour la faune.

Le périmètre de l'AFAFE est bordé par la zone spéciale de conservation (ZSC)[b] « *Complexe de l'Est des montagnes Noires* » (Finistère, Côtes-d'Armor, Morbihan).

Le périmètre est concerné par les masses d'eau[c] superficielles :

- « *Canal de Nantes à Brest depuis la confluence du Doré jusqu'au Kergoat* », en très bon état écologique[d] en 2025 ;
- « *Le petit Doré et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec canal de Nantes à Brest* », en bon état écologique en 2025 ;
- « *Le Kergoat depuis la tranchée de Glomel jusqu'à la confluence avec l'Hyère (canal de Nantes à Brest)* », qualifié de qualité écologique potentielle moyenne et d'un état chimique mauvais en 2025.

1.3. Procédures et documents de cadrage

Le projet d'AFAFE a été soumis à examen au cas par cas au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement : Rubrique 45 – Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers mentionnés au 1° de l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime (y compris leurs travaux connexes). Par un arrêté préfectoral en date du 10 avril 2026, le projet d'AFAFE a été soumis à évaluation environnementale.

Les communes sont concernées par le schéma de cohérence territoriale (SCoT)[e] du Pays du Centre Ouest Bretagne approuvé le 29 janvier 2025[1], qui identifie des enjeux de préservation de la trame verte et bleue[f], notamment des zones humides, des cours d'eau et de leurs espaces de bon fonctionnement, ainsi que des haies et talus présentant un intérêt écologique ou hydraulique. Il vise également à maintenir le potentiel agricole et à préserver les conditions d'exploitation.

Le document d'urbanisme en vigueur est le plan local d'urbanisme (PLU) de Rostrenen, dont la dernière version modifiée est celle du 9 septembre 2020. Les communes de Glomel, Kergrist-Moëlou et Maël-Carhaix quant à elles, ne disposent d'aucun document d'urbanisme, elles sont donc soumises au règlement national d'urbanisme (RNU). Le conseil communautaire de la communauté de communes du Kreiz Breizh a décidé le 7 décembre 2023 de prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) sur l'intégralité de son territoire.

Les communes sont couvertes par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)[g] des bassins versants du Blavet d'une part et de l'Aulne d'autre part, qui visent notamment la restauration de la qualité de l'eau, la protection des zones humides et la préservation du bon fonctionnement des milieux aquatiques.

1.4. Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Compte tenu de la nature du projet et du contexte environnemental de son implantation, l'Ae identifie les principaux enjeux suivants :

- **la préservation des milieux naturels et de leurs fonctionnalités écologiques** ;
- **la préservation des espèces, protégées ou non**, pour lesquelles l'AFAFE peut avoir des impacts directs ou indirects (destruction d'individus et/ou d'habitats d'espèces) ;
- **les effets croisés et induits sur l'environnement** par la restructuration du parcellaire et l'évolution des pratiques agricoles (cadre de vie, émissions de gaz à effet de serre, incidences de pratiques agricoles intensifiées sur les sols, la flore et la faune).

2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.1. Observations générales

L'étude d'impact donne une bonne vue d'ensemble du projet d'AFAFE, même si ce dernier est ponctuellement insuffisamment détaillé. L'analyse de l'état initial de l'environnement est assez approfondie. Le résumé non technique fait l'objet d'un fascicule séparé et reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact.

Les différents plans annexés reprennent de manière claire les composantes du projet permettant de visualiser l'ensemble des impacts de celui-ci sur l'environnement ainsi que les mesures associées. De plus, les différents focus sur les secteurs à enjeux au sein de l'étude d'impact aident à la compréhension et sont particulièrement appréciables.

Certaines cartes présentes dans l'étude d'impact, comme les cartes « *projet d'AFAFE exploitation actuelle* » (p. 118) et « *exploitation projet AFAFE* » (p.119), ne sont pas produites en annexe et se révèlent illisibles ce qui ne permet pas de livrer l'ensemble des informations essentielles au public.

L'étude d'impact présente l'évolution globale du parcellaire avant et après aménagement, en précisant notamment le nombre de parcelles cadastrales et leur superficie moyenne. Elle expose également les bénéfices attendus du regroupement parcellaire sur le fonctionnement des exploitations agricoles, en particulier en matière d'accès aux terres, de réduction des déplacements et d'optimisation du travail agricole.

1 *Avis de la MRAe du 22 février 2024 sur le SCoT du Pays du Centre Ouest Bretagne*

Le dossier rappelle le principe d'équivalence des attributions au regard de la surface et de la valeur de productivité réelle des terres. Toutefois, il ne présente pas de bilan suffisamment détaillé des parcelles réattribuées et des superficies échangées, ni d'analyse comparative de la valeur agronomique des sols concernés ainsi que les effets induits sur l'activité agricole (intensification, évolution des pratiques culturales, changements d'orientations technico-économiques …), ce qui traduit une étude d'impact incomplète.

Enfin, si toutes les cartes présentées sont pertinentes, **il manque une dernière carte synthétique qui permettrait de superposer les enjeux (faune, habitats, zones humides), les parcelles destinées à être échangées et les travaux envisagés.**

L'Ae recommande de mieux détailler les échanges parcellaires ainsi que leurs conséquences agronomiques potentielles.

2.2. État initial de l'environnement

La description de l'état initial de l'environnement est riche en informations et illustrée par de nombreuses cartographies et des tableaux de synthèse.

En ce qui concerne l'inventaire faunistique et floristique, des investigations ont été menées sur les quatre saisons, sur des périmètres englobant les zones à aménager. De plus, des inventaires des zones humides au niveau des secteurs de travaux connexes ont été réalisés en janvier 2025.

L'étude d'impact ne présente pas d'éléments relatifs aux masses d'eau souterraines susceptibles d'être concernées par le périmètre de l'AFAFE, notamment concernant leur identification et leur état chimique et quantitatif[h]. **L'étude d'impact doit être complétée avec ces données.**

Par ailleurs, l'étude d'impact indique « *qu'aucun inventaire de terrain de l'ensemble du périmètre d'AFAFE n'a été réalisé afin de mettre à jour cet état initial de l'occupation du sol. Seuls des inventaires ont été réalisés au droit des travaux connexes ou leurs périphéries ».* La mise à jour repose notamment sur le registre parcellaire graphique (RPG) 2023, sur les photographies aériennes ainsi que sur des observations ponctuelles sur les sites de travaux connexes. Ainsi, l'étude d'impact ne permet **pas d'apprécier l'état des parcelles, en matière de choix d'assolement[i], de modalités de travail du sol ou encore de fréquence des traitements et des épandages**. De plus, les parcelles qui vont changer de propriétaire (avec possiblement un changement d'occupation des sols) ne sont pas clairement identifiées, ce qui complique l'identification des enjeux à intégrer dans l'évaluation. **Le dossier doit ainsi faire apparaître ces informations mais aussi les cartographier.**

L'Ae recommande de compléter l'analyse des effets du projet sur les sols et les milieux naturels par une caractérisation actualisée de l'occupation des sols sur l'ensemble des parcelles concernées par les échanges fonciers.

En ce qui concerne les travaux d'aménagement, l'étude d'impact permet d'identifier les milieux impactés directement par les ouvrages, mais ne met pas suffisamment en évidence les milieux pouvant l'être indirectement (par exemple des zones humides susceptibles d'être drainées, ou des ruptures de corridors).

L'Ae recommande de :

- ***compléter l'état initial concernant la présence de masses d'eau souterraines ainsi que leur état chimique et quantitatif ;***
- ***compléter l'analyse de l'état initial tant sur les pratiques agricoles que sur les parcelles qui seraient incluses dans un plan d'épandage.***

2.3. Justification environnementale des choix

L'étude d'impact ne présente aucune solution de substitution raisonnable. Le dossier indique que le périmètre de l'AFAFE est fixé au regard *« des dommages causés par l'ouvrage routier RN 164 »* (périmètre nécessairement en fourreau autour de la route), en fonction des mesures compensatoires prévues par le projet routier ainsi que du fait de réserves foncières disponibles. Elle précise *« qu'en raison du caractère spécifique, localisé et réglementairement encadré du projet, aucune solution de substitution viable n'est envisageable, ni en termes de périmètre, ni en termes de modalité ou de finalité »* et que *« le projet a été construit depuis le début en intégrant la démarche ERCa, le faisant évoluer* ».

Toutefois, la présentation des exigences réglementaires ne permet pas, à elle seule, de démontrer que les possibilités d'évitement des incidences environnementales ont été suffisamment explorées, notamment lors de la définition des travaux connexes. En effet, l'étude d'impact expose surtout les exigences de la procédure, les objectifs de restructuration foncière, les demandes des exploitants et les mesures d'évitement, de réduction, de compensation[j] et d'accompagnement finalement retenues, davantage qu'ils ne comparent des solutions de substitution au regard de leurs incidences environnementales. Il serait pourtant pertinent de présenter les alternatives étudiées, de souligner les secteurs à enjeux ou sources de désaccords, et de justifier les choix finalement arrêtés notamment d'un point de vue environnemental.

L'Ae recommande de présenter l'ensemble des motifs qui ont conduit à retenir les solutions proposées (méthodes de travail, concertation) afin de justifier de quelle manière les choix ont été retenus notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement.

2.4. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées

L'étude d'impact fait état de différentes mesures d'évitement, notamment l'absence de travaux sur les zones humides.

Concernant les aspects agricoles, comme évoqué auparavant, les cartes ne permettent pas d'identifier les parcelles qui changeront de propriétaire, et potentiellement de modalités d'exploitation, ni de croiser ces informations avec les enjeux du territoire (habitats, faune, zones humides).

Les effets induits sur l'environnement (qu'ils soient positifs ou négatifs) liés à la restructuration du parcellaire ne sont pas non plus étudiés. Pour apprécier pleinement l'impact environnemental du nouveau parcellaire, cette analyse nécessite d'intégrer les éventuelles modifications des plans d'épandage, les modifications de parcours des animaux, les déplacements d'engins, l'évolution des prairies permanentes, la variation de la pression en termes d'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires, ou encore de manière générale de l'évolution des assolements.

L'Ae recommande de compléter l'analyse des incidences indirectes et à long terme de la restructuration parcellaire, en examinant les évolutions possibles des pratiques agricoles et leurs conséquences sur les habitats naturels, les continuités écologiques, les zones humides et la ressource en eau, et de préciser les mesures permettant de prévenir ou de limiter les incidences négatives identifiées.

2.5. Mesures de suivi

Le dossier indique qu'un écologue accompagnera la réalisation des travaux connexes pour veiller au respect du calendrier écologique et du balisage des zones sensibles, qu'il assurera notamment le sauvetage d'individus (reptiles, amphibiens) lors du dessouchage des talus et qu'il vérifiera l'absence de chiroptères dans les arbres à cavités avant toute coupe.

L'étude d'impact propose un suivi post-travaux sur quinze ans avec une surveillance scientifique qui sera opérée à des échéances clés (années n+1, n+3, n+6, n+10 et n+15) afin d'évaluer la réussite des aménagements. Ce contrôle portera notamment sur la bonne reprise des 12 377 ml de nouvelles haies, l'occupation effective des gîtes à chauves-souris et des hibernaculums[k], ainsi que le maintien des populations d'espèces cibles comme la linotte mélodieuse ou la vipère péliade. Le dossier précise que si les objectifs de fonctionnalité ne sont pas atteints, des mesures correctives (regarnissage, adaptation de la gestion) seront impérativement mises en œuvre.

Si les mesures et les suivis décrits semblent adaptés et témoignent d'une bonne prise en compte des enjeux et d'une réalisation de mesures d'évitement et de réductions intéressantes, ces suivis méritent d'être précisés, notamment sur les limites à ne pas dépasser. Le porteur de projet devra ainsi **fixer des valeurs limites ou des objectifs à atteindre, en phases de travaux et post-travaux, tout en précisant les modalités opérationnelles de suivi, mais aussi mentionner les modalités à mettre en œuvre en cas de non atteinte des objectifs**.

Par ailleurs, le suivi post-travaux est présenté comme portant sur l'ensemble des travaux connexes mais les éléments du dossier semblent davantage mettre l'accent sur les mesures compensatoires et la faune dans le cadre de la réorganisation parcellaire. Les mesures de suivi, notamment celles relatives aux zones humides, à la flore et aux fonctionnalités hydrauliques, doivent être définies de manière suffisamment précise afin

d'évaluer leur efficacité, et ainsi de déterminer les mesures correctives à engager en cas de résultats insuffisants.

L'Ae recommande de fixer des valeurs limites ou des objectifs à atteindre, à la fois en phases de travaux et post-travaux, tout en précisant les modalités opérationnelles de suivi, mais aussi de mentionner les modalités à mettre en œuvre en cas de non atteinte des objectifs.

3. Prise en compte de l'environnement

3.1. La préservation des milieux naturels et de leurs fonctionnalités écologiques

3.1.1. La préservation du réseau bocager

L'étude d'impact indique que le projet parcellaire a été établi en s'appuyant prioritairement sur les éléments fixes du paysage, notamment sur la structure bocagère. Toutefois, le programme de travaux connexes comprend l'arrachage de 2 540 ml de haies. Le dossier précise que ce chiffre correspond à 22 haies qu'il est prévu d'arracher, pour permettre le regroupement des parcelles pour compenser les effets directs et indirects du projet routier. Le dossier présente une typologie des haies selon leurs fonctions hydrauliques et anti-érosives et identifie les enjeux écologiques associés au réseau bocager. Toutefois, cette typologie ne permet pas d'apprécier clairement, pour chaque haie supprimée, les fonctionnalités concernées et les conséquences de sa disparition sur les continuités écologiques et le fonctionnement hydraulique. La justification des arrachages et de leur compensation mériterait d'être précisée au regard de ces fonctionnalités.

Par ailleurs, il est indiqué que les arrachages sont compensés localement par des plantations représentant au moins un linéaire équivalent, dont les emplacements sont choisis pour améliorer la connectivité bocagère et la protection de la ressource en eau. Toutefois, l'équivalence des linéaires ne suffit pas, à elle seule, à garantir le maintien des fonctionnalités écologiques et paysagères du bocage. En effet, cette mesure répond aux critères définissant une mesure de compensation au sens environnemental et il reste évident qu'une jeune haie replantée ne compensera pas avant plusieurs années les fonctionnalités écologiques perdues.

L'Ae recommande de compléter l'analyse des incidences sur le bocage par un bilan fonctionnel des destructions et des plantations prévues (typologie des éléments concernés, de leur localisation, de leur connexion aux structures existantes et du délai nécessaire à l'acquisition de fonctionnalités écologiques par les plantations nouvelles).

3.1.2. La préservation des milieux aquatiques et humides

Le périmètre du projet compte environ 290 ha de zones humides, soit 14 % du territoire[2]. D'après le dossier, le projet routier impacte une surface d'environ 7 ha de zones humides, qui est compensée par la restauration de 9 ha de zones humides dégradées situées à proximité du tracé. Une de ces deux mesures est comprise dans le périmètre d'AFAFE (mesure compensatoire environnementale du Saint-Jacques - 6 ha). Elle sera prise en compte par l'attribution de réserves foncières localisées afin d'assurer la sécurisation de cette mesure compensatoire et sa mise en œuvre opérationnelle par l'Etat.

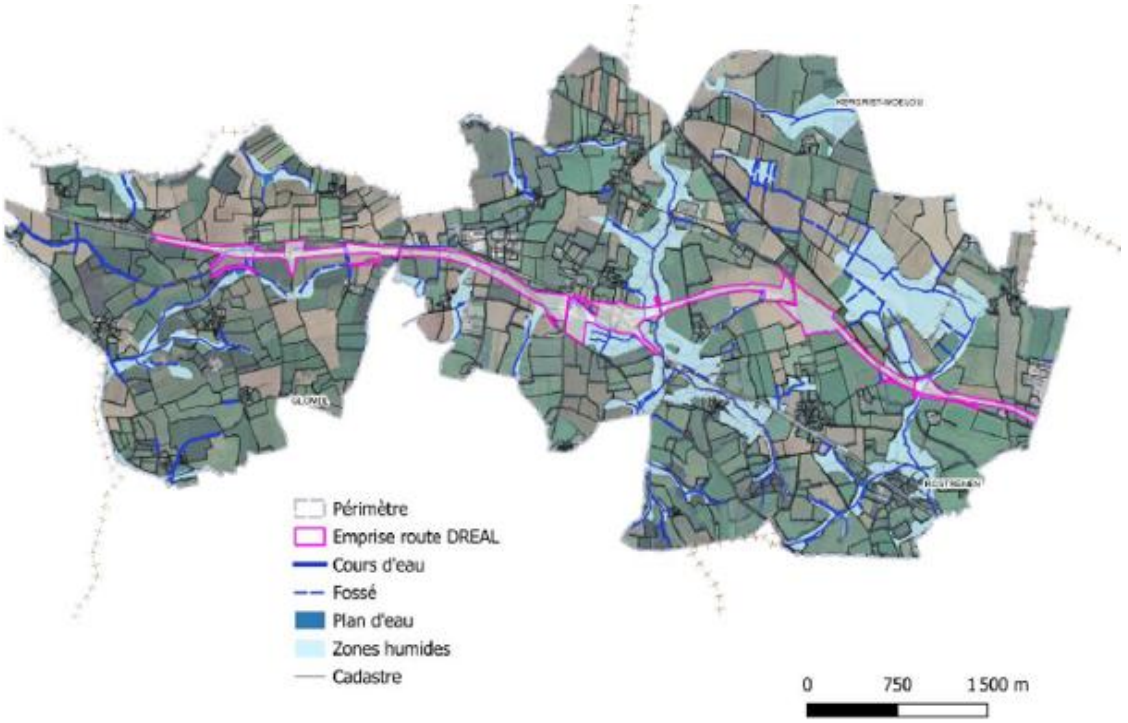


Figure 3 : Carte des cours d'eau et des zones humides sur le périmètre de l'AFAFE, source : étude d'impact

L'étude d'impact estime que l'AFAFE, de son côté, n'impacte pas de zones humides et conclut à l'absence d'impacts cumulés. Toutefois, l'analyse de l'état initial ne permet pas d'identifier les enjeux liés aux milieux aquatiques et zones humides pour les parcelles qui changeront de propriétaire. Si des investigations et des sondages pédologiques ont été menés sur le terrain au niveau des secteurs à aménager[3], il n'apparaît pas au dossier que l'ensemble du périmètre de l'AFAFE ait fait l'objet d'une caractérisation de terrain actualisée. Ainsi, **le travail d'identification des zones humides doit d'être étendu aux parcelles échangées.**

A contrario, l'étude d'impact analyse de manière plus développée les impacts potentiels liés aux travaux d'aménagement de voiries/chemins sur ces milieux. Le dossier précise notamment qu'afin d'éviter l'impact sur des zones humides, des travaux ont été annulés ou modifiés

Toutefois, cette analyse, qui se limite aux effets directs du projet sur les zones humides, est insuffisante pour évaluer les effets indirects sur le fonctionnement des zones humides voisines. **Les fonctionnalités des zones humides attenantes aux secteurs en travaux doivent aussi être étudiées (sens des écoulements, types d'alimentation), dans l'objectif d'analyser l'impact indirect potentiel des travaux sur leur fonctionnement**.

Enfin, le projet de réorganisation parcellaire est susceptible d'engendrer des modifications de pratiques culturales et d'usage d'intrants. En effet, le projet peut, comme évoqué dans le dossier, « *encourager une intensification susceptible de dégrader les habitats oligotrophes et les zones humides en périphérie* ». Ainsi, l'étude d'impact doit impérativement évoquer cet aspect et **prévoir le cas échéant des mesures visant à protéger les milieux humides, qui s'imposeront aux exploitants**.

---

2 *« Les données zones humides proviennent du SAGE, de l'étude d'aménagement et du bureau d'études en charge du projet routier ».*

3 *« 54 sondages à la tarière ont été réalisés (en complément de l'analyse floristique) sur l'ensemble des sites ciblés par des travaux de création de chemins ou voiries en fonction de la topographie et de la végétation présente ».*

Plus généralement, l'étude d'impact doit, d'une part, davantage caractériser les conséquences potentielles du risque d'intensification des pratiques agricoles sur la qualité des eaux et des milieux aquatiques et, d'autre part, préciser les mesures permettant de prévenir ces incidences, en particulier dans les secteurs les plus sensibles et à proximité du réseau hydrographique.

L'Ae recommande :

- ***de justifier la suffisance des données mobilisées concernant les zones humides, au regard des évolutions parcellaires et des changement d'usage susceptibles d'être induits par le projet ;***
- ***d'analyser les effets indirects du projet sur le fonctionnement des zones humides jouxtant les secteurs modifiés ;***
- ***d'examiner les évolutions possibles des pratiques culturales, notamment en matière d'utilisation d'intrants et les incidences potentielles sur la qualité des eaux ;***
- ***le cas échéant de prévenir ces incidences, en particulier dans les secteurs les plus sensibles et à proximité du réseau hydrographique.***

3.2. La préservation des espèces

L'étude d'impact présente un diagnostic écologique sur la base de données bibliographiques et affine le contexte grâce à des relevés de terrain au niveau des secteurs de travaux.

L'étude d'impact conclut à des impacts résiduels forts pour la linotte mélodieuse et la noctule commune, et modérés pour plusieurs autres espèces, dont le chardonneret élégant, le verdier d'Europe et plusieurs espèces de chiroptères. Elle prévoit des mesures de réduction en phase chantier, ainsi que des plantations, des hibernaculums et des gîtes à chiroptères.

Pour rappel, l'étude d'impact indique qu'un dossier de demande de dérogation à la protection d'espèces protégés est nécessaire au vu des impacts résiduels du projet.

Les phases de travaux sont les plus préjudiciables pour les espèces en raison d'un risque de destruction des individus, des habitats, des lieux de reproduction et des territoires de chasse, mais aussi d'un risque de piégeage de la petite faune (amphibiens, reptiles) si les travaux engendrent des ornières. Il existe également un risque de dérangement temporaire lié au bruit et à la lumière. Selon le dossier, ces impacts devraient être limités en raison des mesures d'évitement et de réduction appliquées.

Si ces mesures apparaissent adaptées, **l'étude d'impact permet difficilement d'apprécier les impacts résiduels après application des mesures ERC**. Il est ainsi attendu une justification de la suffisance des mesures qui seront mises en œuvre au regard de l'importance des enjeux.

L'Ae recommande de justifier plus précisément l'adéquation des mesures compensatoires aux impacts résiduels identifiés, en particulier pour la linotte mélodieuse et la noctule commune, et de démontrer qu'elles permettront de maintenir les fonctionnalités écologiques nécessaires aux espèces concernées.

3.3. Cadre de vie et paysage

L'étude d'impact identifie les principaux enjeux paysagers du territoire et prévoit des plantations en compensation des haies et talus supprimés. Elle conclut à un impact résiduel nul sur le paysage, sans que cette conclusion paraisse suffisamment étayée au regard des modifications de la structure bocagère induites par la restructuration parcellaire. En effet, les plantations compensatoires pourront permettre un renforcement global de la trame bocagère, toutefois, l'étude d'impact doit mieux caractériser les transformations paysagères induites par le projet à l'échelle des communes, notamment dans les secteurs où des haies et talus seront supprimés (modification de l'ouverture du paysage, délais nécessaires au développement des plantations).

Par ailleurs, l'agrandissement du parcellaire pourra favoriser une évolution des pratiques agricoles et l'usage de matériels plus imposants, plus puissants, et potentiellement préjudiciables pour les sols, toutefois cette dimension n'est pas traitée dans l'étude d'impact.

L'Ae recommande de revoir l'analyse des incidences paysagères du projet, en tenant compte de la localisation et du rôle des haies et talus supprimés, des modifications de l'ouverture du paysage et des délais nécessaires au développement des plantations.

3.4. Influence du projet sur le changement climatique

L'analyse des incidences du projet sur le changement climatique est trop peu abordée dans le dossier. Les incidences réelles du projet sur les émissions de gaz à effet de serre ou l'adaptation au changement climatique se révèlent non traitées. L'étude d'impact affirme que la réorganisation parcellaire permettra de réduire les émissions de gaz à effet de serre sans toutefois préciser les distances parcourues par les engins agricoles avant et après aménagement, ni l'ordre de grandeur des émissions évitées.

De plus, l'étude d'impact estime que le projet aura un impact positif du fait notamment de l'augmentation de la densité bocagère en raison de la plantation de haies. Néanmoins, les pertes de fonctionnalités écologiques à court terme à la suite de l'arrachage des haies sont passées sous silence au profit des incidences positives à long terme. Les incidences relatives aux émissions de gaz à effet de serre dues à la destruction des haies et de la possible perte de fonctionnalité de certaines zones humides ne sont pas abordées dans l'évaluation environnementale.

L'Ae recommande d'analyser les conséquences de la destruction des haies et des modifications de l'exploitation agricole des terrains concernés sur le déstockage de carbone, mais aussi de prendre en compte le différé temporel de l'efficacité des mesures de compensation sur la séquestration du carbone[l].

Pour la MRAe de Bretagne,
le président,

Signé

Jean-Pierre GUELLEC

GLOSSAIRE

[a] **Zone humide :** terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année (article L. 211-1, 1° du code de l'environnement).SC

[b] **Zone spéciale de conservation (ZSC) :** site naturel identifié au titre de la directive « Habitats », où sont appliquées les mesures nécessaires au maintien ou au rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces.

[c] **Masse d'eau :** portion homogène de milieux aquatiques de surface ou souterrains (cours d'eau, canal, aquifère, zone côtière…).

[d] **État écologique d'un cours d'eau/d'une masse d'eau :** détermination de la qualité écologique au regard des objectifs de la directive-cadre sur l'eau (DCE).

[e] **Schéma de cohérence territoriale (SCoT)** : document d'urbanisme fixant les grandes orientations de développement d'un territoire.

[f] **Trame verte et bleue (TVB) :** réseau formé de continuités écologiques terrestres (trame verte, notamment constituée des boisements et du bocage) et aquatiques (trame bleue, notamment constituée des cours d'eau, plans d'eau et zones humides).

[g] **Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) :** document de planification portant sur la gestion des eaux à l'échelle d'un bassin versant.

[h] **État quantitatif d'une masse d'eau** : comparaison du niveau de la nappe souterraine avec son niveau de référence.

[i] **Assolement :** répartition des différentes cultures sur les parcelles d'une exploitation au cours d'une année.

[j] **Eviter-réduire-compenser (ERC) :** la séquence « ERC » vise une absence d'incidences environnementales négatives dans la conception puis la réalisation de plans, de programmes ou de projets d'aménagement du territoire.

[k] ***Hibernaculum*** *:* habitat artificiel fait de pierres, branchages, débris organiques, sables et cailloux servant à l'hibernation de la faune.

[l] **Séquestration de carbone :** capacité des milieux naturels et agricoles (forêts, haies, sols…) à absorber le carbone présent dans l'air.